IR/KA

BURKINA FASO

UNITE- PROGRES -JUSTICE

DECRET N° 98 - 553 /PRES promulguant la loi n° 055/98/AN du 10 décembre 1998, portant prise en charge des capitaux décès par le budget de l'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n°98-074/AN/CAB-CONF du 23 décembre 1998 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 055/98/AN du 10 décembre 1998 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 055/98/AN du 10 décembre 1998, portant prise en charge des capitaux décès par le budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 31 décembre 1998

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°055/98/AN
PORTANT PRISE EN CHARGE DES CAPITAUX DECES PAR LE BUDGET DE L'ETAT

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 10 décembre 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Pour compter du 1er janvier 1999, les capitaux décès dûs aux ayants-droit des fonctionnaires, magistrats et militaires décédés en activité font l'objet d'une inscription de crédit au budget de l'Etat.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 4 de la Zatu n°AN VIII-003/FP/PRES du 5 octobre 1990, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 10 décembre 1998

Le Secrétaire de séance

N'Péré Adèle TRAORE

P. le Président de l'Assemblée Nationale
Le Quatrième Vice-Président

Fidèle OUI